

ARRETE MUNICIPAL N°A.2025.G.316

Portant autorisation du Maire à « l'amicale des pompiers de Faverges » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Fête Nationale

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L3334-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;

VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

VU L'Arrêté Préfectoral BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU La demande formulée par Monsieur Frédéric LABORIE, Président de l'Amicale des pompiers de Faverges.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Frédéric LABORIE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **« L'AMICALE DES POMPIERS DE FAVERGES »**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Au centre des pompiers de Faverges
le : **Dimanche 13 juillet 2025 de 19 heures 00 à 03 heures 00**
à l'occasion de la *Fête Nationale*

ARTICLE 2 : Le débit de boissons bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture tardive valable jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 03 heures 00.

- ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 26 JUIN 2025 Notifié à l'intéressé(e) le : 26 JUIN 2025	Fait le 24 juin 2025, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,  Brigitte BOISSON
--	--

Destinataires :

* Préfecture	1	* Mme Brassoud	1
* Gendarmerie	1	* M. Vignier	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Dumont Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Registre	1	* M. Brachet	1
* Monsieur Frédéric Laborie	1	* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1
		* M. Gaillard	1